

ARTICLE 11

Champ d'application territorial du présent accord

Le présent accord s'applique au territoire relevant du traité instituant la Communauté européenne et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.

ARTICLE 12

Dispositions finales

1. Chaque partie notifie à l'autre par écrit son consentement à être lié par le présent accord. L'accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière partie a notifié son consentement à l'autre.
2. Le présent accord demeure en vigueur pendant huit ans, après quoi il peut être prorogé par accord écrit des parties.
3. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord écrit par les parties.
4. Toute modification ou prorogation s'effectue par écrit et entre en vigueur à une date déterminée par les parties.